

S.I.É.M.L

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
CONFIE A LA SPL ALTER PUBLIC**

**RÉSEAU DE CHALEUR
MONTREVAULT-SUR -EVRE
COMMUNE DELEGUEE DE ST-PIERRE-
MONTLIMART**

Entre les soussignés :

S.I.É.M.L

Ci-après dénommée « **le S.I.É.M.L** »,

Et

Alter Public Société Publique Locale,

Ci-après dénommée « **Alter Public** » ou « **la SPL** » ou « **Le Déléataire** »,

CONTEXTE DE LA DELEGATION

A compléter par le SIEML (Contexte Transfert compétences Commune Montrevault sur Evre, études faisabilité, mandat travaux)

Les travaux de premier établissement sont réalisés par le S.I.É.M.L. Il a été retenu un contrat de prestations intégrées pour la gestion et l'exploitation de ce réseau de chaleur sous forme d'affermage confiée à la SPL Alter Public.

Le choix de retenir la SPL Alter Public comme délégataire implique un contrôle renforcé du S.I.É.M.L, analogue à celui exercé sur ses propres services. Cela permettra d'avoir une plus grande transparence sur l'économie globale des prestations intégrées.

La présente convention est un contrat de prestations intégrées établi conformément à l'article L1411-19 du Code Général des collectivités Territoriales et des articles L 3211-1 et L 3221-1 et suivants du code de la commande publique.

SOMMAIRE

TITRE I. Le service public délégué	5
ARTICLE 1 - Objet des Prestations intégrées et missions	5
ARTICLE 2 - Date de prise d'effet - Durée	6
ARTICLE 3 - Périmètre de la Délégation.....	6
ARTICLE 4 - Documents contractuels.....	6
ARTICLE 5 - Sources énergétiques	7
ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques ou privées	7
ARTICLE 7 - Caractéristiques générales	8
ARTICLE 8 - Exécution du contrat par des tiers.....	8
TITRE II. Dispositions générales sur les droits et les obligations du Délégué	9
ARTICLE 9 - Biens mis à disposition.....	9
II.9.1 Désignation des biens mobiliers et immobiliers	9
II.9.2 États des lieux et inventaires	10
ARTICLE 10 - Les obligations du Délégué	10
II.10.1 Obligations liées aux contraintes de service public	10
II.10.2 Relations avec les abonnés, usagers et les tiers.....	11
II.10.3 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....	12
II.10.4 Conditions générales de fonctionnement	12
II.10.5 Obligations d'entretien et de nettoyage, travaux de maintenance et de réparation courante	13
II.10.6 Obligations liées à la Sécurité – Mise en conformité	15
II.10.7 Obligations liées aux travaux de gros entretien, et renouvellement (GER) sur les ouvrages, équipements et matériels en cours d'exploitation	15
II.10.8 Travaux de modernisation	17
II.10.9 Travaux de premier établissement et travaux neufs, extensions particulières	18
ARTICLE 11 - Modification des ouvrages et/ou dégradation des ouvrages	19
II.11.1 Ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre (hors les ouvrages de la Délégation).....	19
II.11.2 Ouvrages appartenant à des Tiers	19
II.11.3 Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente convention.....	20
II.11.4 Dégradations sur des ouvrages appartenant à la Communauté urbaine	20
ARTICLE 12 - Incidents dans le fonctionnement du service.....	21
TITRE III. Modalité d'exploitation	23
ARTICLE 13 - Le personnel.....	23
ARTICLE 14 - Responsabilités et assurances.....	23
III.14.1 Responsabilités	23
III.14.2 Assurances	23
ARTICLE 15 - Contrat d'Abonnement.....	24
ARTICLE 16 - Mesure des fournitures aux abonnés et vérification des compteurs.....	25
ARTICLE 17 - Conseil aux abonnés sur l'optimisation des équipements secondaires.....	26
ARTICLE 18 - Puissance de l'échangeur installé en sous-station	26
III.18.1 Définition.....	26
III.18.2 Vérification et modification des puissances	26
III.18.3 Chauffage des locaux.....	26
III.18.4 Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures.....	27
III.18.5 Unité de Répartition Forfaitaire (URF) souscrites.....	27
III.18.6 Cas ouvrant droit à la modification du nombre d'URF attribué à l'abonné	28
ARTICLE 19 - Laïcité et neutralité du service public	29
III.19.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	29
III.19.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le Délégué confie une partie de l'exécution du service.....	29

III.19.3	Information des usagers	29
III.19.4	Contrôle du délégant	30
TITRE IV.	Le régime financier du contrat	31
ARTICLE 20 -	La rémunération du Déléataire	31
IV.20.2	Les recettes	32
ARTICLE 21 -	Redevance versée au S.I.É.M.L.....	37
IV.21.1	Définition de la redevance	37
IV.21.2	Modalités de versements.....	38
ARTICLE 22 -	Tenue de la comptabilité du service délégué	38
IV.22.1	Exercice comptable	38
IV.22.2	Tenue de la comptabilité.....	38
ARTICLE 23 -	Régime fiscal	39
IV.23.1	Impôts et taxes	39
IV.23.2	Régime de la TVA.....	39
ARTICLE 24 -	Cas d'évènement imprévisible – adaptation - clause de rencontre	39
ARTICLE 25 -	Revoyure des conditions financières	40
TITRE V.	Le suivi et le contrôle renforcé de l'exécution du service par le délégant	41
ARTICLE 26 -	lors de l'exploitation du service public de chauffage urbain.....	41
V.26.1	Conduite de projet et contrôle renforcé	41
V.26.2	Contrôle des prestations intégrées par le S.I.É.M.L	41
V.26.3	Rapport annuel de Délégation de Service Public	42
TITRE VI.	Les sanctions et la fin de la délégation	43
ARTICLE 27 -	Sanctions pécuniaires et pénalités	43
ARTICLE 28 -	Sanctions coercitives : mise en régie provisoire.....	43
ARTICLE 29 -	la résiliation pour faute : la déchéance	44
ARTICLE 30 -	la résiliation pour motif d'intérêt général	44
ARTICLE 31 -	Remise des installations et transition pour le personnel	44
VI.31.1	Équipements et biens	44
VI.31.2	Données d'exploitation	45
ARTICLE 32 -	Continuité du service en fin de contrat	45
ARTICLE 33 -	Mise en demeure	45
ARTICLE 34 -	Juridiction compétente.....	46

TITRE I. LE SERVICE PUBLIC DELEGUE

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESTATIONS INTEGREES ET MISSIONS

Le présent contrat a pour objet de confier à la SPL Alter Public la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur de Montrevault-sur-Evre, comprenant notamment la production, le transport et la distribution de chaleur aux usagers, permettant d'assurer la distribution du chauffage et la préparation de l'eau chaude sanitaire (ECS).

Cette délégation de service public concerne la réalisation des missions exposées ci-dessous, dans les conditions précisées par le présent contrat.

Son périmètre physique est défini en annexe n°1.

La SPL assure cette mission en lien direct avec le S.I.É.M.L qui exerce sur elle un contrôle analogue.

La SPL a pour mission :

1°) la production et la distribution d'énergie thermique à partir de la chaufferie centrale (ci-après « mission exploitation »).

La mission comprend l'exploitation :

- de la chaufferie Biomasse avec l'appoint/secours gaz, en intégrant la fourniture d'énergie, la maintenance du site (petite maintenance ou remplacement d'équipements), des chaudières et leurs périphériques, ainsi que le suivi du volet environnemental,
- du réseau sous voirie et les antennes alimentant les bâtiments,
- des sous-stations dans chacun de ces bâtiments, sur leurs parties primaires.

La SPL doit notamment :

- assurer la production d'énergie en majorité à partir des énergies renouvelables ;
- assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre délégué, dans le respect des termes de la présente convention et en particulier de la garantie de la continuité du service public ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis contractuellement ;
- Assurer l'entretien courant et la maintenance de l'ensemble des biens de la délégation et assurer également, le gros entretien et le renouvellement des équipements tels que précisés aux articles II.8.5 et II.8.7 ci-après,
- Assurer la sécurité des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service ;

2°) la vente d'énergie et la gestion des abonnés publics ou privés, en veillant à la continuité de service de fourniture de chaleur et à l'information des abonnés et des usagers sur la vie de ce réseau (ci-après « mission vente et gestion des abonnés »).

La SPL devra assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés. A cette fin, le Déléataire s'engage à assurer la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés, en signant avec eux les polices d'abonnement.

La SPL doit notamment :

- Veiller à ce que les abonnés paient le juste prix nécessaire, et assurer une forte vigilance sur les consommations en cas de dérive ou de consommations anormalement élevées ;
- Tenir informer les abonnés et les usagers de la vie du réseau de chaleur ;
- Percevoir auprès des abonnés les recettes liées à la part amortissement travaux et de reverser ces sommes effectivement perçues au SIEML.

Elle rend compte au S.I.É.M.L, qui conserve le contrôle du service délégué, de la réalisation de ses obligations contractuelles, de la vigilance qu'il conserve sur l'évolution du service et des consommations des abonnés.

ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention de prestations intégrées prend effet à sa date de notification.

La durée du contrat de prestations intégrées est fixée à **douze (12) ans** à compter de la date de début d'exploitation.

La date de début d'exploitation est prévue au 01^{er} Septembre 2026 et correspondra à la date de prise en charge effective des installations par le déléataire

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le service public de production et de distribution publique d'énergie calorifique est délégué sur le périmètre défini en annexe n°1.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués de la présente convention et des annexes suivantes :

- Annexe 1 - Périmètre de la délégation
- Annexe 2 – Compte d'exploitation prévisionnelle
- Annexe 3 – Règlement de service
- Annexe 4 – Modèle Police d'abonnement
- Annexe 5 – Modèle Convention de raccordement
- Annexe 6 – Plan Rapport annuel

Le présent contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du contrat et celle d'une de ses Annexes, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du contrat.

Les titres attribués aux articles et Annexes du présent contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du contrat et ses Annexes.

Le présent contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 5 - SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies utilisées pour l'alimentation de la chaufferie du réseau de chaleur de Montrevault-sur-Evre sont les suivantes :

- La biomasse,
- le gaz naturel (en énergie d'appoint et de secours),

La SPL s'engage à utiliser en priorité et en majorité l'énergie thermique produite par la biomasse, de sorte à avoir un taux de couverture le plus élevé possible de leurs besoins d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Le taux de couverture de l'énergie ENR&R est calculé du 1^{er} Janvier au 31 Décembre (au prorata pour le premier et le dernier exercice).

Toute modification en nature et en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord du S.I.É.M.L. Un délai d'un (1) mois est laissé au S.I.É.M.L. pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits et obligations relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le Déléguataire doit se conformer au règlement de voirie de la commune de Montrevault-sur-Evre.

Le SIEML fait son affaire des éventuelles autorisations d'occupation du domaine public du réseau de chaleur.

Le Déléguataire se charge d'obtenir, à ses frais, les autorisations préalables des services compétents nécessaires pour les travaux dans le cadre de ces missions.

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents, conformément au cadre réglementaire travaux sur domaine public.

En particulier, le S.I.É.M.L est informé des difficultés rencontrées par le Délégitaire et peut prêter son concours pour l'obtention des dites autorisations.

ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Le présent contrat est une convention de prestations intégrées (CPI) de type délégation de service public (DSP) conclu conformément à l'article L. 1411-19 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles L. 3211-1 et L. 3221-1 et suivants du code de la commande publique (CCP) relatifs aux concessions confiées à une SPL, « société in house ».

Le Délégitaire est tenu d'assurer la gestion et l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service délégué à ses risques et périls et sa rémunération est liée aux résultats d'exploitation du service.

La SPL est autorisée à subdéléguer ou sous-traiter la mission « exploitation » telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant, mais reste responsable aux yeux du S.I.É.M.L de la totalité des prestations intégrées, conformément à l'article L. 3134-1 du code de la commande publique.

La SPL s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité du service, ainsi que la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

La SPL s'engage à respecter les lois en vigueur qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers.

Le S.I.É.M.L exerce un contrôle renforcé du service délégué et obtient immédiatement de la SPL tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 8 - EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS

Le S.I.É.M.L :

- autorise expressément Alter Public à confier à un tiers la « mission exploitation », telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant, dans le respect des dispositions des articles R. 3134-1 et suivants du code de la commande publique ;
- interdit de confier à un tiers la « mission vente et gestion des abonnés » telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant.

Ainsi, la SPL pourra notamment confier à des tiers l'exécution des prestations suivantes :

- Conduite / maintenance / Suivi des équipements (chaufferie, réseau, sous-station) ;
- Astreintes ;

- Gestion technique et financière du Gros Entretien et Renouvellement (GER) ;
- Achat de combustible(s) ;
- Achat d'électricité...

Dans le cas où des prestations sont confiées à des tiers, le Déléguataire :

- demeure entièrement responsable à l'égard du S.I.É.M.L, de la bonne exécution de l'intégralité du service et des prestations confiées à des tiers, comme du respect par ses sous-contractants des clauses de la convention ;
- doit s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les tiers, notamment au regard de la législation du travail et sociale et garantit la continuité de service public ;
- fait son affaire des paiements liés aux contrats des tiers et des éventuels litiges pouvant en découler ;
- ne peut conclure des sous-contrats dont la durée excède la durée normale de la présente convention, sauf accord écrit et préalable du S.I.É.M.L. ;
- intègre, dans tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, une clause réservant expressément au S.I.É.M.L, ou toute autre personne désignée par lui, la possibilité de se substituer au Déléguataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la délégation de service public.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 - BIENS MIS A DISPOSITION

II.9.1 Désignation des biens mobiliers et immobiliers

Pour l'accomplissement de sa mission d'exploitation du service, le S.I.É.M.L met à disposition du Déléguataire l'ensemble des ouvrages constituant le réseau existant.

Le S.I.É.M.L, via son mandataire en charge de la réalisation des travaux, mettra notamment à disposition du Déléguataire un ensemble technique d'équipement lors des travaux de premier établissement comprenant :

- Une chaufferie bois / gaz avec ces équipements associés,
- Un réseau de chaleur (canalisations transports de chaleur)
- Un ensemble de sous-stations

L'ensemble de ces biens est décrit dans les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) remis à la SPL au plus tard 2 mois après à la date de prise d'effet du contrat.

L'ensemble de ces biens reste la propriété du S.I.É.M.L.

II.9.2 États des lieux et inventaires

L'inventaire a pour objet de dresser, de la date de début d'exploitation (date de prise en charge effective des installations par le Délégataire) jusqu'au terme normal ou anticipé de la présente convention, la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent les biens de la délégation. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Cet inventaire sera constitué à partir des dossiers ouvrages exécutés à l'issue de la phase de travaux de premier établissement.

II.9.2.a L'inventaire initial

A la date de prise en charge effective des installations par le délégataire, une visite des ouvrages sera effectuée entre la SPL et le S.I.É.M.L. Un procès-verbal dressant l'inventaire des équipements et biens fournis par le S.I.É.M.L sera alors établi entre les deux parties.

L'inventaire initial est mis à jour contradictoirement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de début d'exploitation.

Cet inventaire précise notamment le principe de fonctionnement du matériel et ses caractéristiques techniques (plans et schémas).

Seront remis également par le S.I.É.M.L notamment les éléments suivants :

- La liste à jour des abonnés et de leurs représentants ou mandataires avec leurs coordonnées,
- L'état des stocks,
- L'ensemble des rapports des contrôles réglementaires,
- Et tout autre document nécessaire à l'exploitation.

II.9.2.b Etat récapitulatif

L'état récapitulatif avec mise à jour de l'inventaire est communiqué au S.I.É.M.L au plus tard en même temps que le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

II.10.1 Obligations liées aux contraintes de service public

Pendant la durée de la convention, dans le cadre de ses missions, les obligations suivantes sont à la charge du Délégataire :

- Proposer des tarifs cohérents pour les abonnés,
- Assurer la continuité de service hors arrêts techniques programmés,
- Assurer une astreinte technique 7j/7 pendant la période de fonctionnement des installations, dont les coordonnées téléphoniques sont fournies aux abonnés,
- Etre transparent et réactif sur la conduite des installations vis-à-vis des abonnés et usagers et les avertir immédiatement en cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture,

- Assurer auprès des abonnés une permanence téléphonique leur permettant la communication en cas de constat de défaut de fourniture sur l'une de ses sous stations, vie du réseau...
- Respecter les principes de développement durable tout au long de la prestation.

II.10.2 Relations avec les abonnés, usagers et les tiers

Le Délégué est tenu :

- De faire le lien avec les bailleurs sociaux ou syndics de copropriété ou entreprises ou collectivités ainsi qu'avec le S.I.É.M.L dans le cadre de la communication auprès des usagers,
- De répondre avec réactivité et courtoisie aux sollicitations des abonnés/usagers et d'enregistrer toutes les demandes et réclamations,
- D'assurer une liaison permanente avec les abonnés/usagers en cas de difficulté, via la permanence téléphonique,
- De proposer aux abonnés des factures énergétiques claires et pédagogiques, permettant à chacun de mieux analyser ses dépenses de chauffage,
- D'informer chaque abonné en direct et chaque usager par avis collectifs, avec un préavis minimal de dix (10) jours, des travaux et des opérations de maintenance diverses,

II.10.2.a Le règlement de service

Le règlement de service, établi en conformité avec les dispositions de la convention, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux abonnés et usagers. Le règlement de service prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toute autre disposition. Il est joint en annexe n°3.

Le règlement de service sera remis à chaque abonné lors de la signature de sa police d'abonnement. Le modèle de la police d'abonnement est joint en annexe n°4.

Ces clauses seront applicables à l'ensemble des abonnés du service. Le Délégué s'engage à appliquer, pendant toute la durée de la convention, le règlement de service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Pendant la durée de la convention, le règlement de service peut être modifié à l'initiative du S.I.É.M.L ou à la demande du Délégué.

Les abonnés doivent être informés de toute modification du règlement de service, de quelque manière que ce soit.

II.10.2.b Les relations avec les tiers – Contrat de fournitures et de services

Le Délégué est seul responsable de la gestion de tous les contrats de fournitures et services nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Il gère librement ces contrats selon les règles qui lui sont propres et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et des stipulations de l'article 8 relatives à l'exécution du contrat par des tiers.

Le Délégué prendra à son compte, à compter de la prise d'effet de la convention, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, la biomasse, le gaz, le téléphone et généralement toutes autres sources de fluides et d'énergie nécessaires à l'exécution du service dont il s'acquittera de façon régulière de sorte que le S.I.É.M.L ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, sauf autorisation préalable écrite du S.I.É.M.L, le terme normal de la présente convention.

Les contrats passés par le Délégué avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, peuvent comporter une clause réservant expressément au S.I.É.M.L la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Délégué, dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la présente convention, ou en cas de reprise en régie de celle-ci dans les conditions de l'article 30 ci-après.

II.10.3 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions de la convention, la chaleur nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances techniques et selon les régimes de température convenus avec les abonnés.

Le Délégué garantit une température minimale pour la production d'eau chaude sanitaire conforme à la réglementation.

La chaleur, dont celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable.

Le Délégué peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégué, après en avoir avisé le S.I.É.M.L. Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

II.10.4 Conditions générales de fonctionnement

II.10.4.a Fourniture destinée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire (ECS)

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'ECS dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes (hors abonné spécifique) :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre,
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage dans les limites ci-dessus, sont fixées sur demande expresse pour chaque abonné.

II.10.5 Obligations d'entretien et de nettoyage, travaux de maintenance et de réparation courante

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des équipements permettant la production principale, en appoint et secours, le transport, le stockage et la distribution d'énergie thermique.

II.10.5.a Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent également les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...), ainsi que les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, de la chaufferie et de ses abords.

La politique d'entretien, de réparation et de maintenance mise en œuvre par le Délégué doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de qualité de service aux abonnés du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes ou d'indisponibilité soit réduit au minimum,
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante du réseau de chaleur,
- Optimiser le rendement global des installations.

Relèvent ainsi de l'entretien courant, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les fournitures d'entretien courant (ampoules, chiffons, presse étoupe, visseries, fusibles, prises électriques et tous produits d'entretien courant), et les matières fongibles (graisse, joints ...),
- Les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique (électrode, filtres, courroies...),
- L'entretien et fourniture de l'outillage et des véhicules utiles au service,
- Les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement des compteurs (eau, électricité, énergie, ...), capteurs et sondes,
- Les contrats d'entretien des postes de traitement d'eau, les pièces de rechange et les produits de traitement,
- Le cas échéant l'entretien des espaces verts, des abords et des clôtures,
- Les prestations minimales prévues à l'Annexe 2 du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage (Approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'Observatoire Économique de l'Achat Public - OEAP),
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires et les épreuves périodiques,

- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- L'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,
- L'entretien permanent des extincteurs aux endroits fixés par le service de sécurité, renouvelés par le Délégué,
- L'entretien courant des équipements de convoyage biomasse, comprenant également le nettoyage des zones de dépotage, de la galerie technique biomasse, ...
- Le nettoyage courant de la chaufferie centrale, avec une vigilance particulière sur le traitement des parties fines biomasse issues des livraisons et du convoyage,
- L'évacuation des cendres sèches issues de la combustion biomasse,
- Les analyses de combustibles, d'eau, de fumées, d'air, de sol.

II.10.5.b Exécution

1) Ouvrages mis à disposition

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages mis à sa disposition.

Le Délégué devra également prévenir immédiatement par écrit, le S.I.É.M.L de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, notamment celles entraînant des impossibilités d'exploitation.

Les obligations d'entretien et de travaux sont réalisées de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Les travaux d'entretien courants sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des usagers.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant l'arrêt annuel normal des installations.

2) Installations des abonnés

Le Délégué fait son affaire des relations avec les abonnés. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué devra annexer aux polices d'abonnement le schéma hydraulique avec les limites de prestations Primaire et Secondaire de la sous-station concernée.

3) Libre accès aux postes et installations

Les agents du Délégué ou du tiers-missionné ont à tout moment accès aux postes de livraison. À cet effet, les moyens d'accès sont fournis au Délégué pour accès à ces locaux.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, en présence d'un représentant du Déléataire à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

II.10.6 Obligations liées à la Sécurité – Mise en conformité

Le Déléataire prend en l'état les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de début de l'exploitation.

Le Déléataire s'engage à respecter la réglementation et les normes en vigueur, relatives aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité, et sera particulièrement attentif à la sécurité sanitaire notamment en période de pandémie.

L'ensemble des ouvrages du service, et notamment les installations de combustion et de stockage de combustible, comme celles de transport et de distribution d'énergie calorifique, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le Déléataire informe le S.I.É.M.L des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de la convention, dès qu'il en a connaissance, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs entrés en vigueur après la date de signature de la convention, et dont l'intervention était imprévisible à ce moment, sont à la charge du S.I.É.M.L.

Le Déléataire est responsable du maintien en bon état de marche permanent et de la sécurité des installations déléguées.

Le S.I.É.M.L ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les actes, les fautes et infractions commises par le Déléataire.

Enfin, le Déléataire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement, à traiter correctement les résidus de combustion, et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

II.10.7 Obligations liées aux travaux de gros entretien, et renouvellement (GER) sur les ouvrages, équipements et matériels en cours d'exploitation

Les travaux de GER sont à la charge du Déléataire.

II.10.7.a Définition

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de l'entretien et des réparations courantes visées ci-dessus.

Ils ont pour objet de remplacer et de réhabiliter les biens en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance contractuels des biens, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Le gros entretien renouvellement concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- Les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- Les canalisations ;
- les réseaux divers de la chaufferie centrale et de ses abords.

Il englobe les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers, les travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ainsi que le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire.

II.10.7.b Exécution

Ils sont réalisés par le Délégué sous sa responsabilité et à ses frais. Ils font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Le Délégué établira et transmettra au S.I.É.M.L un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments du compte rendu annuel.

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés de préférence en dehors de la saison de chauffage.

Tous les travaux relevant d'une panne du matériel et nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le Délégué dans les plus brefs délais.

II.10.7.c Plan de gros entretien et renouvellement des installations

Le Délégué est autorisé à réaliser des travaux de renouvellement non prévus dans le plan de renouvellement et nécessaires à assurer la sécurité des personnes et/ou la continuité du service.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles sont présentées pour accord au S.I.É.M.L dans les meilleurs délais, et avant toute exécution.

Elles peuvent être entamées à titre conservatoire sans accord du S.I.É.M.L pour répondre à un besoin urgent, dûment justifié. Dans ce cas, le Délégué doit, dans un délai raisonnable, informer le S.I.É.M.L de :

- la nature des travaux réalisés ;
- les raisons imposant leur réalisation;
- le montant des travaux réalisés.

II.10.7.d Le compte de gros entretien et renouvellement (compte GER – R2.3)

Pour faire face à ses obligations, une provision de Gros Entretien et de Renouvellement des équipements est prévue par la SPL dans son compte d'exploitation prévisionnel selon le plan de Gros Entretien et Renouvellement établi par un bureau d'étude et approuvé par le conseil d'administration de la SPL.

Les fonds qui abondent la provision de Gros Entretien et Renouvellement doivent être utilisés exclusivement à ce type de travaux.

Les sommes inscrites au débit sont les dépenses effectives de travaux de gros entretien et de renouvellement effectuées par le Délégitaire ;

Les sommes non utilisées pour un exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

Le Délégitaire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

II.10.7.e Contrôle par le S.I.É.M.L du compte GER

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégitaire sont constituées de charges de personnel, d'exécution des travaux par des tiers, d'achats de fournitures, et justifiées par une facture.

Le Délégitaire fournit annuellement, dans un document synthétique annexé au rapport annuel, la liste des travaux réalisés et l'état du compte d'exécution de Gros Entretien et de Renouvellement avec ses justificatifs. L'état de ce compte pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le S.I.É.M.L.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le S.I.É.M.L a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégitaire.

Elle se réserve également le droit de réaliser un audit technique détaillé qui permettra de vérifier la pertinence des choix opérés pour maintenir dans un état normal de fonctionnement l'ensemble des équipements.

Le S.I.É.M.L a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée.

II.10.7.f Solde du compte GER

Un an avant l'échéance normale du contrat ou six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation en cas de fin anticipée, les parties détermineront si les ouvrages délégués sont bien en état normal de fonctionnement ; le montant des travaux nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement des ouvrages sera prélevé sur le solde positif du compte de GER.

Le solde négatif du compte est pris en charge par le Délégitaire.

En fin de contrat, anticipée ou non, le solde positif éventuel du compte est reversé au S.I.É.M.L.

II.10.8 Travaux de modernisation

Ils sont à la charge du S.I.É.M.L.

Les travaux de modernisation sont ceux qui, par leur nature, ne relèvent pas de la catégorie des travaux de Gros Entretien et Renouvellement. Ce sont des travaux nouveaux en cours d'exécution de la convention qui ont pour objet de permettre une modernisation des installations destinée à adapter celles-ci aux évolutions éventuelles de la réglementation et/ou de la technique (ex. les systèmes de production d'énergie).

Les ouvrages sont portés à l'inventaire à la suite d'une visite de remise des ouvrages entre le délégataire et le S.I.É.M.L. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal entre les 2 parties qui viendra compléter l'inventaire initial.

II.10.9 Travaux de premier établissement et travaux neufs, extensions particulières

Ils sont à la charge du S.I.É.M.L.

Les travaux de premier établissement correspondent aux travaux réalisés pour l'établissement de nouveaux ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.

A l'intérieur du périmètre délégué, en dehors des travaux de premier établissement des abonnés potentiels peuvent se raccorder au réseau. Les travaux d'extension appelés « travaux neuf » sont portés alors par le S.I.É.M.L. Ces éventuels travaux ouvrent discussion à la modification du périmètre de la prestation et de la rémunération du Délégué. Ces modifications sont actées par voie d'avenant au présent contrat.

Lorsque des travaux neufs sont achevés par le SIEML et que les ouvrages sont prêts à être mis en service et réceptionnés par le S.I.É.M.L avec ses prestataires de travaux, Le S.I.É.M.L doit en aviser le Délégué. Les Parties fixent alors une date pour l'acceptation des ouvrages.

Le S.I.É.M.L ou le Délégué peut être accompagnée lors de la phase de remise des ouvrages par toute personne qu'elle aura désignée.

Préalablement à la remise de l'ouvrage, le S.I.É.M.L doit fournir au Délégué l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'objet réalisé (plan de détail de l'ensemble, descriptif des installations annexes...). Le Délégué fait connaître, lors des opérations préalables à réception ou à réception des plans de récolement, ses observations éventuelles. Le délégataire est par ailleurs invité par le S.I.É.M.L ou le mandataire qu'il a désigné aux opérations préalables à réception.

Dès leur récolement opéré contradictoirement entre le S.I.É.M.L et le Délégué et matérialisée par un procès-verbal signé par les parties, les ouvrages font partie de la prestation. Ils sont listés à l'inventaire de la prestation, avec le procès-verbal de réception, établi par le Délégué, qui définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ainsi que tous commentaires utiles ; il est complété lors de la vérification, des réserves éventuelles du Délégué.

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des ouvrages, le S.I.É.M.L envoie au Délégué le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO); au minimum.

Le Délégué tient constamment à jour les plans des installations qu'il remet au S.I.É.M.L annuellement lorsque des modifications sont intervenues pendant l'exercice écoulé. Il tient à jour l'évolution de l'inventaire des équipements mis en place pendant la prestation.

Les frais de raccordement correspondant au coût des branchements, des compteurs, des postes de livraison et éventuellement des extensions particulières, font l'objet d'une convention de raccordement contractualisé entre l'abonné et le S.I.É.M.L.

Les frais de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison dans un local, généralement fourni par l'Abonné, et son raccordement au réseau principal de distribution de chaleur.

Les frais de raccordement représentent une partie des frais engagés réels des travaux, diminués des aides éventuelles perçues.

Le modèle de convention de raccordement est précisé en annexe 5.

Les recettes des frais de raccordements sont perçues par le S.I.É.M.L.

Il est convenu qu'avant toute contractualisation d'un nouveau raccordement, le S.I.É.M.L informe au préalable le délégataire dans un délai raisonnable pour lui permettre d'analyser l'incidence du raccordement sur les aspects techniques et financier du contrat. Le délégataire émet alors des éventuelles réserves.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES ET/OU DEGRADATION DES OUVRAGES

II.11.1 Ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre (hors les ouvrages de la Délégation)

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre, il est tenu de prendre à sa charge le coût de leurs réparations.

Le S.I.É.M.L se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, ou immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre.

II.11.2 Ouvrages appartenant à des Tiers

Le déplacement et la modification par le Délégataire d'ouvrages qui ne font pas partie de la prestation et qui n'appartiennent pas à la commune de Montrevault-sur-Evre sont à la charge dudit Délégataire lorsqu'il les provoque.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

II.11.3 Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente convention

II.11.3.a Sur le domaine public de la Commune de Montrevault-sur-Evre

Le déplacement des ouvrages mis à disposition, dans le cadre du présent contrat, situés sur ou sous la voie publique, est opéré aux frais du Délégué lorsqu'il est requis à son initiative.

Le déplacement des ouvrages mis à disposition, dans le cadre du présent contrat, situés sur ou sous les voies publiques, est opéré aux frais de la commune de Montrevault-sur-Evre lorsqu'il résulte d'une demande émanant de celle-ci, à l'exception des déplacements requis en raison d'une prescription réglementaire ou législative.

A chaque fois, le S.I.É.M.L examine avec le Délégué et la commune de Montrevault-sur-Evre s'il est possible d'amender les projets de manière à éviter, soit la modification et/ou le déplacement des ouvrages mis à disposition, soit une gêne dans l'exploitation, le Délégué étant averti au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux de leur consistance et du planning de leur réalisation.

Excepté le cas où ils sont pris en charge directement par la commune de Montrevault-sur-Evre, tous déplacements et/ou modifications des ouvrages mis à disposition, de quelque nature que ce soit, effectués à la demande de tiers, administrations ou particuliers, donnent lieu au remboursement par les demandeurs au Délégué des frais engagés, ce dernier étant autorisé à prendre au préalable toutes garanties nécessaires.

II.11.3.b En dehors du domaine public de la commune de Montrevault-sur-Evre

Le déplacement des ouvrages mis à disposition situés en dehors du domaine public de la commune de Montrevault-sur-Evre requis par l'autorité compétente est opéré aux frais de cette dernière, et en aucun cas du S.I.É.M.L ou du Délégué, et ce, quel que soit le motif du déplacement réalisé.

II.11.3.c Modification à la demande de Tiers

Le déplacement des ouvrages mis à disposition requis par un tiers, s'il est techniquement possible de le réaliser et si et seulement si le S.I.É.M.L a donné son accord, est à la charge de ce tiers.

II.11.4 Dégradations sur des ouvrages appartenant à la Communauté urbaine

Lorsque le Délégué (ou ses sous-traitants) exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages du S.I.É.M.L, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. Le S.I.É.M.L se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégué les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours francs (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

ARTICLE 12 - INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

II.12.1.a Astreintes

Le Délégué garantit au S.I.É.M.L et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable 24H/24 et 7J/7 via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées au S.I.É.M.L et aux abonnés par tout moyen approprié.

A cette fin, le Délégué communique au S.I.É.M.L une liste tenue à jour des personnes à contacter ainsi que leurs coordonnées et garantit que ses représentants seront en capacité de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service.

Une procédure de communication auprès des abonnés pour les usagers doit être mise en place pour permettre l'information immédiate en cas d'interruption de service. Le personnel du Délégué interviendra afin de mettre en place les mesures conservatoires indispensables à la sécurité des biens et des personnes. Il procède aux actions curatives et lance si besoin les procédures d'alerte interne.

La SPL prévoit de confier à un tiers la mission d'astreinte.

Pour garantir des interventions rapides, les abonnés auront à leur disposition un accès direct à l'astreinte du sous-traitant. Le sous-traitant rendra compte précisément des astreintes dans le reporting des interventions auprès de la SPL, qui prévient le S.I.É.M.L.

Le Délégué met également en place un système de traçabilité des incidents dont il fournit les résultats lors de son rapport annuel d'activité.

II.12.1.b Arrêt d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Délégué doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courriel le S.I.É.M.L, les abonnés ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le Délégué veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des abonnés et usagers.

Parmi les mesures à la charge du Délégué, l'obligation de continuité du service reste maintenue; ainsi, il doit prendre en charge la fourniture et la mise en œuvre d'un moyen de chauffage et de production d'eau chaude de substitution, en cas de service interrompu et ce jusqu'au rétablissement du service normal.

II.12.1.c Suspension provisoire du service

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé le S.I.É.M.L, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbations pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné (ou les abonnés) et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au S.I.É.M.L dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

Le Délégué a le droit de suspendre provisoirement la fourniture de chaleur pour des motifs liés à l'entretien de l'équipement ou à la réalisation de travaux d'amélioration ou de modernisation de l'équipement. Ces interruptions ne pourront pas dépasser deux (2) jours consécutifs ou non par an et par sous-station.

Un (1) mois avant la suspension provisoire, le Délégué informe le S.I.É.M.L par écrit des interventions programmées et de leurs délais de réalisation. Le représentant du S.I.É.M.L dispose alors de quinze (15) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par le S.I.É.M.L au-delà de ces quinze (15) jours vaut acceptation.

Le Délégué informe, quinze (15) jours au moins avant la suspension du service, les abonnés.

II.12.1.d Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué dans les conditions du . Cette absence ou réduction de la facturation sera appliquée sur le R2 hors R2.4.

Pour le chauffage seulement :

- Est considéré comme interruption de fourniture, le défaut pendant plus de quatre (4) heures ou plus, pour une ou plusieurs sous-stations, de non fourniture de chaleur (et ce de 0% jusqu'à 50% de la puissance nécessaire) en cours de la saison de chauffage, hors interruption programmée ;
- Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant quatre (4) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la puissance nécessaire ;

Pour tous les autres usages (eau chaude sanitaire, services particuliers éventuels...) :

- Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison,
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement.

TITRE III. MODALITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - LE PERSONNEL

Le service fonctionnera avec le personnel du Délégataire, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisante pour assurer le service et sa continuité conformément aux règles de l'art. Il est rappelé l'application de l'article L1224-1 du code du travail de la reprise du personnel antérieurement affecté à l'exploitation du service délégué. La SPL est néanmoins autorisée à confier à un tiers une partie du service notamment sur l'exploitation.

Le Délégataire veillera particulièrement à ce que son personnel travaille dans une logique de coordination avec les services du S.I.É.M.L, et en partenariat avec les acteurs locaux, notamment les exploitants des équipements secondaires sous-stations.

Le Délégataire affecte un personnel qualifié et complémentaire, qui assure l'ensemble des missions inhérente au contrat.

La SPL est néanmoins autorisée à subdéléguer et/ou sous-traitée une partie du service notamment sur l'exploitation.

Il appartient au Délégataire de veiller à la professionnalisation de son personnel. Le Délégataire devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III.14.1 Responsabilités

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement des installations utiles à l'exercice de ses missions, y compris de celles mises à sa disposition par le S.I.É.M.L, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exercice de ses différentes missions, notamment de l'exploitation du service délégué.

III.14.2 Assurances

Le Délégataire s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des risques liés à ses différentes missions, notamment à l'exploitation du service délégué.

III.14.2.a Assurance « Dommages aux Biens ».

L'assurance « Dommages aux Biens » est à la charge du SIEML, propriétaire des installations.

III.14.2.b Responsabilité civile d'exploitant

Le Délégataire s'engage en outre à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages pouvant être causés aux tiers dans le cadre de son activité d'exploitant, **pour des montants de garantie suffisants compte tenu des activités exercées.**

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit lié aux risques d'exploitation.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages incombe dès leur mise à disposition par le S.I.É.M.L au Délégataire ou à compter de leur réception pour les ouvrages réalisés au préalable du présent contrat au Délégataire. Le Délégataire est tenu de garantir, sans recours contre le S.I.É.M.L, sa responsabilité civile, qui serait engagée dans l'hypothèse de dommages corporels, matériels et immatériels, qui auraient un lien de causalité avec leur fonctionnement ou leur entretien et leur maintenance.

ARTICLE 15 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné et le Délégataire, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le S.I.É.M.L, lequel est annexé au règlement du service et joint en annexes n°4 et n°5

Les abonnements sont conclus pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise en service du poste de livraison (1ere fourniture calorifique). Ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction après en avoir averti l'abonné trois (3) mois avant la fin de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année en cas de vente des locaux, moyennant accord préalable du délégataire, avec un préavis de trente (30) jours.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie.

Sont notamment définis dans l'abonnement le nombre d'URF (Unité de Répartition Forfaitaire) attribuées, les températures contractuelles des fluides thermiques, les conditions particulières de fourniture, ainsi que les limites de prestations Primaire/Secondaire.

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, le S.I.É.M.L autorise le Délégataire à signer, avec cet abonné, un contrat avec des conditions particulières. Le projet, établi par le Délégataire, est soumis à l'accord préalable du S.I.É.M.L.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie.

ARTICLE 16 - MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué et du S.I.É.M.L.

Les compteurs d'énergies sont remplacés si nécessaire, aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par les suivantes :

- Pour la chaleur :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période de référence, au prorata des degrés-jours :

$$C_e = \frac{C_r \times DJU}{DJUR}$$

Formule dans laquelle :

C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

C_r = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défectueux ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera prise en compte.

D_{jur} = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période de référence ci-dessus.

D_{ju} = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

- Pour les autres usages (eau chaude sanitaire et autre) :

Par une consommation théorique (kWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 17 - CONSEIL AUX ABONNES SUR L'OPTIMISATION DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES

Afin d'améliorer la performance énergétique global du réseau, le Délégitaire pourra donner des conseils aux abonnés sur les moyens d'optimiser les équipements secondaires, notamment sur leurs températures retours.

ARTICLE 18 - PUISSANCE DE L'ECHANGEUR INSTALLE EN SOUS-STATION

III.18.1 Définition

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -5°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Pour les nouveaux abonnés, la puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le S.I.É.M.L, le Délégitaire et l'abonné. Elle est précisée dans la convention de raccordement et la police d'abonnement. Le cas échéant, l'abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime que cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire (cf. article suivant).

III.18.2 Vérification et modification des puissances

La puissance thermique indiquée dans la police d'abonnement est la puissance de l'échangeur installée en sous-station et donc la puissance calorifique maximale que le Délégitaire est en capacité de délivrer à l'abonné.

La puissance appelée nominale de l'abonné ne peut pas être supérieure à la puissance installée du poste de livraison de chaleur de l'abonné.

III.18.3 Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de

distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi,

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ;

Pour calculer la puissance technique de chaque abonné, le Délégué devra s'appuyer sur les besoins observés au cours des trois (3) dernières saisons ou à partir des historiques de consommations disponibles fournis par l'abonné.

Pour calculer la puissance technique d'un nouvel abonné avec un bâtiment neuf, le Délégué devra s'appuyer sur les données communiquées par les bureaux d'étude ayant réalisés les études thermiques des bâtiments pour le compte de l'abonné (ou de son promoteur).

III.18.4 Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

III.18.5 Unité de Répartition Forfaitaire (URF) souscrites

Le mode de calcul pour l'établissement des URF (Unité de Répartition Forfaitaire) est basé sur les besoins de référence (chauffage et eau chaude sanitaire) de chaque abonné du réseau de chaleur et de coefficients d'usage du service (chauffage et eau chaude sanitaire) pour chaque abonné. Le nombre d'URF attribué à chaque abonné est de :

Nombre d'URF abonné = nombre d'URF chauffage abonné arrondi au multiple de 1 supérieur + nombre d'URF ECS abonné arrondi au multiple de 1 supérieur

- Nb URF chauffage abonné = besoins de chauffage de l'abonné (kWh utiles) / Rigueur correspondante (DJU base 18) x coefficient d'usage, arrondi à l'unité
 - Dont valeur coefficient d'usage : 3,75
- Nb URF ECS abonné = besoins annuels d'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS de l'abonné (kWh utiles) / coefficient d'usage, arrondi à l'unité
 - Dont valeur du coefficient d'usage : 500

La base DJU de référence est 1 947 DJU par an.

DJU Base 18 – Méthode COSTIC - Station Météo ANGERS - BEAUCOUZE

Pour les nouveaux abonnés dont les bâtiments à raccorder sont neufs, le nombre d'URF attribué est calculé en fonction des besoins prévisionnels établis dans l'étude thermique.

Ce nombre d'URF est valable pour la durée du présent contrat, sauf cas ouvrant droit à la modification comme précisé dans le paragraphe suivant.

III.18.6 Cas ouvrant droit à la modification du nombre d'URF attribué à l'abonné

La part abonnement attribuée à l'abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'abonné ou du Déléгатaire :

- Dans les cas entraînant une variation de - 20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique) ;

- Dans les cas entraînant une variation de +20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique).

Cas d'agrandissement des locaux :

La modification de la part abonnement allouée à l'abonné peut être demandée par le Déléгатaire sur la base des évolutions des besoins de référence constatées, correction faite de la rigueur climatique.

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le Déléгатaire à l'abonné, étant entendu que l'abonné doit être prévenu au moins deux (2) mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un abonné :

L'abonné qui réalise des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses besoins de référence, a le droit de demander une révision du nombre d'URF qui lui est attribué.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée à la SPL précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des besoins de référence d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place, à partir de la date de demande de l'abonné. La baisse des besoins de référence est constatée au terme d'une période probatoire d'une année de chauffe, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique de manière rétroactive à compter de la date de demande de l'abonné (et justifié par les travaux réalisés). Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

Cas des bâtiments neufs :

Un ajustement définitif de la part abonnement allouée aux bâtiments neufs pourra avoir lieu un an après la mise en service dès lors que les besoins réels ramenés aux 1947 DJU trentenaires s'écartent de plus ou moins 20% par rapport aux besoins prévisionnels établis par le bureau d'études thermiques.

Dans ce cas, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement, s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la mise en service de la sous-station (attestée par le PV de mise en service et par le relevé du compteur, avec un taux d'occupation minimum à 90% du bâtiment) ou de la date de démarrage de la période. Si le seuil de +/-20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

ARTICLE 19 - LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

III.19.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie au Délégitaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégitaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le Délégitaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégitaire indique au S.I.É.M.L les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

III.19.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le Délégitaire confie une partie de l'exécution du service

Le Délégitaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet de la présente concession respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les marchés de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

III.19.3 Information des usagers

Le Délégitaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du S.I.É.M.L.

Il informe sans délai le S.I.É.M.L des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le S.I.É.M.L peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégitaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des marchés de sous-traitance concernés.

III.19.4 Contrôle du délégant

Lorsque le Délégitaire méconnaît les obligations susvisées, le S.I.É.M.L le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le S.I.É.M.L se réserve la faculté de prononcer la déchéance du Délégitaire, en application de l'article 32 ci-après.

TITRE IV. LE REGIME FINANCIER DU CONTRAT

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi sur la durée du contrat et joint en annexe n°2.

ARTICLE 20 - LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué est assurée par les résultats de l'exploitation.

Cette rémunération est composée :

- de la perception des recettes d'exploitation du service auprès des abonnés ;
- des éventuelles recettes annexes.

La rémunération du Délégué est réputée couvrir :

- Les charges liées à l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du réseau et de la chaufferie,
- la réalisation et le financement des programmes de travaux de Gros Entretien et Renouvellement,
- Les redevances reversées au S.I.É.M.L. en particulier celle lié aux travaux de premier établissement,

IV.20.1.a Les tarifs

Les tarifs proposés conformément à l'article L3114-6 du code de la commande publique, sont appliqués dans le respect de l'égalité de traitement des usagers.

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base, auxquels s'ajoutent toutes les taxes en vigueur.

Les tarifs sont proposés afin d'assurer l'équilibre financier du service délégué. Ils sont déterminés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée de la convention qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que des recettes et des dépenses du service. Les tarifs seront exprimés et calculés en euros HT et TTC.

Les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions d'exploitation d'un réseau de chaleur.

IV.20.1.b Structure tarifaire

Le prix de vente est composé suivant la forme d'une partie proportionnelle (R1), et d'une partie fixe (R2) exprimée en Unité de Répartition Forfaitaire (URF).

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en € HT/MWh.

- **La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € HT/ URF (Unité de Répartition Forfaitaire des charges fixes du service).

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R (montant de la facture à l'abonné) du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories)} + R2 \times \text{nombre d'URF souscrit par l'abonné (indiqué dans la police d'abonnement)}$
--

IV.20.2 Les recettes

Le Délégué encaisse pour son compte les résultats d'exploitation générés par l'activité déléguée. Il perçoit les recettes auprès des abonnés ou toutes autres recettes complémentaires liées à l'exploitation de l'équipement.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier du service.

IV.20.2.a Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de la présente convention, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service,

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant :

- L'élément proportionnel R1, établi sur la base des quantités réellement consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs et à partir d'une estimation des mixités prévisionnelles sur l'année et des derniers éléments tarifaires connus.
- Un douzième du R2.

Les éléments R1 et R2 sont calculés mensuellement à chaque facture sous forme d'acompte, en fonction des derniers indices connus et des derniers éléments prévisionnels connus.

En fin d'exercice, un décompte sera établi sur la base des éléments définitifs (mixité, indices, prix achats Energies).

IV.20.2.b Calcul des révisions de prix

Le calcul des révisions de prix est effectué par le Déléguataire lors de chaque révision annuelle (exercice en année civile) et communiqué à la Collectivité. Ce calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus et définitifs.

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les tarifs indiqués sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres représentatifs de l'évolution des coûts et tarifs des énergies utilisées.

Le coût proportionnel unitaire de chaleur est exprimé en € HT/MWh, et est appliqué à la consommation réelle de chaleur destinée au chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire, au poste de livraison de l'Abonné.

Formule de révision :

$$R1 = [\text{Mixité_ENR} \times (R1_{\text{bois}_0} \times \text{prix d'achat bois/prix d'achat bois}_0)] + [(1 - \text{Mixité_ENR}) \times (R1_{\text{gaz}_0} \times \text{prix d'achat gaz/prix d'achat gaz}_0)]$$

Avec :

Mixité_ENR = Mixité Bois constaté sur l'exercice exprimée en %

- $R1_{\text{bois}_0} = 41,12 \text{ €HT/MWh}$
- Prix achat bois₀ = 30,00 €HT/MWh PCI
- Prix achat bois = prix d'achat bois € HT / MWh PCI réel sur l'exercice
- Prix achat gaz = Prix achat gaz € HT / MWh PCS réel sur l'exercice (Tout élément tarifaire constitutif du prix du gaz hors TVA)
- $R1_{\text{gaz}_0} = 166,78 \text{ €HT / MWh utile}$
- Prix achat gaz₀ = 120 €HT/MWh PCS (Tout élément tarifaire constitutif du prix du gaz hors TVA)

La redevance R2 (à l'exception du terme R2.4), représentative des coûts d'exploitation, est réactualisée sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à un terme fixe et des indices qui reflètent la structure du compte d'exploitation.

Les prix unitaires de la chaleur, relatifs aux coefficients R2 sont calculés à partir de l'évolution des coûts de la main d'œuvre, de produits et services divers et de l'index national bâtiment selon la décomposition et les formules de révisions suivantes :

Formule de révision :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

Terme R21

$$R21 = R21_0 \times (\text{Prix achat Elec} / \text{Prix achat Elec}_0)$$

- $R21_0 = 3,24 \text{ € HT/URF}$
- Prix d'achat électricité₀ = **180,00 € HT/MWhé**
- Prix d'achat électricité = prix obtenu annuellement après consultation et révision

Terme R22 :

$$R22 = R22_0 \times (0,70 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0,3 \times \text{FSD1}/\text{FSD1}_0)$$

- $R22_0 = 28,43 \text{ €HT/URF}$
- ICHT-IME₀ : 142,8 - Valeur de l'indice « Coût horaire du travail Industries Mécanique et électriques » connu au 01/04/2025, publié par Le Moniteur
- ICHT-IME : Dernière valeur connue et définitive à la date de révision de l'indice publié par Le Moniteur
- FSD1₀ : 181,1 – Valeur de l'indice « Frais et services divers » du 01/04/2025, publié par Le Moniteur
- FSD1 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R23 :

$$R23 = R23_0 \times \text{BT40}/\text{BT40}_0$$

- $R23_0 = 9,15 \text{ € HT/URF}$
- BT40₀ : 128,7 – Valeur de l'indice « Chauffage central » connue au 01/04/2025, publiée par Le Moniteur
- BT40 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R24 :

Le terme R2.4 est le suivant.

Avec :

Année	R24 en € HT/URF
Avant le 31/12/2027	5,00
2028	8,00
2029	11,00
2030	14,00
2031	17,00
A partir du 01/01/2032	18,37

Si la définition ou l'évolution de l'un des paramètres (indices, poids des indices...) entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité, et le

Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégataire informe les abonnés par écrit.

IV.20.2.c Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours à compter de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur la facture suivante.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de trente (30) jours à compter de leur envoi, le Délégataire adresse à l'Abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure, le Délégataire peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés et usagers concernés au moins trois (3) jours avant par l'affichage d'un avis collectif.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de soixante (60) jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire peut alors interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit (48) heures avant par l'affichage d'un avis collectif, et sous réserve du respect des dispositions législatives applicables.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur le taux d'intérêts légal donné par la BCE (Banque Centrale Européenne).

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire informe le S.I.É.M.L de la mise en œuvre de la procédure de restriction ou d'interruption de fourniture ci-dessus.

Le Délégataire ne peut exercer aucun recours contre le S.I.É.M.L en cas de non-paiement d'un abonné quel qu'il soit. Les impayés et leur gestion restent à la charge du Délégataire.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

IV.20.2.d Réduction de la facture

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de fourniture.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$\text{Réduction} = (R2 - R2.4) \times \text{URF} \times (Dj \div Ds)$$

Avec :

R 2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;

URF, nombre d'URF souscrit par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;

Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cent quarante-trois (243) jours (ce qui correspond à une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

IV.20.2.e Résiliation en cours de contrat à la demande d'un abonné

Si un abonné souhaite se dé-raccorder avant l'échéance de sa police d'abonnement, il sera redevable au délégataire d'une indemnité permettant de couvrir les frais restants à amortir.

L'indemnité sera calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = (R2.4) \times \text{URF} \times Da$$

Où :

- R2.4 : redevance unitaire annuelle correspondant au financement des installations de premier établissement,
- URF : Unité de Répartition Forfaitaire souscrit par l'abonné,
- Da : Durée en années restantes selon la police d'abonnement de l'abonné (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Cette indemnité est augmentée des frais financiers calculés au taux de l'emprunt entre la date d'effet de la résiliation de la police d'abonnement et la date d'encaissement effectif

par le Délégué.

Toutefois, il n'est pas fait application de l'indemnité due au Délégué telle que définie ci-dessus, lorsque la décision de l'Abonné résulte d'une faute grave du Délégué, entraînant l'application par la Collectivité des sanctions prévues à son encontre en application de l'article 31 du contrat de prestation intégrées.

ARTICLE 21 - REDEVANCE VERSEE AU S.I.É.M.L

Le Délégué verse au S.I.É.M.L une redevance annuelle correspondant notamment à la mise à disposition des ouvrages et à l'utilisation du réseau, conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

IV.21.1 Définition de la redevance

Elle est composée de 2 parties :

a – Part fixe liée à l'occupation du domaine public

Soit 4 375 € Net de taxe par an correspondant à :

- Partie chaufferie :

La redevance est calculée sur la base d'une valeur actualisée du m² du terrain industriel, ramené à un usage en exploitation sur 25 ans soit 3 € / m²

- Redevance Chaufferie

1000 m² de la parcelle mise à disposition X 3,00 € / m² = 3 000 € Net de taxe

- Partie réseau de chaleur :

- Redevance Réseau

550 mètres linéaires du réseau principal (voirie publique) x 2,50 € / ml = 1 375 € Net de taxe

b – Part variable liée au résultat net :

Chaque année, en cas de résultat brut positif sur l'exercice après redevance part fixe, une redevance part variable sera applicable à hauteur de 79 % du résultat brut réalisé.

IV.21.2 Modalités de versements

Partie fixe liée à l'occupation du domaine public

- en ce qui concerne la part fixe, elle sera payable par semestre et d'avance, le cas échéant prorata temporis et sera payable après envoi d'un titre de recette émis par le S.I.É.M.L au Prestataire

Partie variable

- en ce qui concerne la part variable, elle sera payée après l'approbation des comptes de l'exercice considéré, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'exercice N. Le Prestataire adressera au S.I.É.M.L, dès l'approbation des comptes de l'exercice considéré, un bordereau de calcul de ces redevances. Le S.I.É.M.L émettra un titre de recette au Prestataire.

ARTICLE 22 - TENUE DE LA COMPTABILITE DU SERVICE DELEGUE

IV.22.1 Exercice comptable

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre.

Quelle que soit la date de prise d'effet du contrat, le premier exercice comptable sera défini entre la date de début de contrat et le 31 Décembre de l'année N.

Pour les années suivant le premier exercice, l'exercice comptable est défini entre le 1er Janvier et le 31 Décembre

IV.22.2 Tenue de la comptabilité

Le Déléguataire doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet de la convention.

Elle doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du Commerce et le plan comptable général révisé.

Elle doit également permettre la vérification des dispositions de la délégation, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Déléguataire pendant une durée égale à cinq (5) exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Déléguataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

IV.23.1 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou le S.I.É.M.L sont à la charge du Déléataire.

Les impôts fonciers relatifs aux biens mis à disposition sont à la charge du SIEM.L.

IV.23.2 Régime de la TVA

L'activité confiée au Déléataire est soumise au régime général de la TVA.

Les montants facturés sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. En cas de modification du taux de TVA, le nouveau taux s'applique.

ARTICLE 24 - CAS D'EVENEMENT IMPREVISIBLE – ADAPTATION - CLAUSE DE RENCONTRE

En cas d'évènement imprévisible ou de décisions extérieures à la SPL ayant une incidence significative sur le contrat de prestations intégrées, les parties en présence se rapprocheront pour examiner les conséquences de cet évènement sur la présente convention. Les parties pourront décider de s'adapter à la situation par la passation d'un avenant.

Ce sera par exemple le cas lors de modifications législatives et/ou réglementaires ou jurisprudentielles (exemple : mise en conformité) ayant des conséquences importantes sur la convention de prestations intégrées.

Un avenant peut être nécessaire dans le cas d'une prorogation du contrat pour motif d'intérêt général, d'une modification des indexations et variations de prix impactant de manière excessive le prix de la chaleur pour les usagers, extension du réseau de chaleur, conséquences liées à la survenance d'une crise sanitaire ou tout autre motif.

Les parties peuvent en outre toujours décider de se rencontrer et de passer des avenants dans les conditions prévues par la loi ou par le présent contrat.

En application du principe d'adaptabilité du service public, le S.I.É.M.L est par ailleurs libre d'apporter unilatéralement toute modification à la convention justifiée par l'intérêt général du service et des usagers sous réserve des droits de la SPL à obtenir indemnisation des éventuels surcoûts engendrés par une telle modification, afin de préserver l'équilibre initial du contrat. Ce sera par exemple le cas en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces (modification du périmètre), de modification d'activités ou de la structure tarifaire ayant des incidences significatives et durables sur le compte d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE 25 - REVOYURE DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exploitation du service et pour s'assurer que les formules d'indexation sont représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du service d'une part, et la composition des formules d'indexation et de variation, y compris les parties fixes d'autre part, pourront être soumises à revoyure sur production par le Déléguataire des justifications nécessaires.

L'initiative de la demande de revoyure appartient aux deux parties. La procédure de revoyure n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service délégué. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas une modification de plein droit du présent contrat.

PROJET

TITRE V. LE SUIVI ET LE CONTROLE RENFORCE DE L'EXECUTION DU SERVICE PAR LE DELEGUANT

ARTICLE 26 - LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN

Le contrôle est d'autant plus renforcé que le Déléguataire est une SPL ce qui implique que le contrôle du S.I.É.M.L sera « analogue à celui exercé sur ses propres services » :

La SPL Alter Public Déléguataire est en lien constant avec les services du S.I.É.M.L

L'ensemble des missions (gestion et exploitation) sont donc réalisées sous le contrôle renforcé du S.I.É.M.L dans les conditions ci-dessous :

V.26.1 Conduite de projet et contrôle renforcé

La conduite de projet mise en place et réalisée par le S.I.É.M.L vis-à-vis de la SPL Alter Public est le suivant :

Un groupe de travail technique, comprenant les services concernés du S.I.É.M.L, se réunit très régulièrement, en présence des représentants de la SPL Alter Public. Il aborde les questions des tarifs, des fournitures de chaleur par les fournisseurs, des relations avec les abonnés, de la performance technique des installations, les relations contractuelles ... Le S.I.É.M.L peut être accompagnée lors de ce groupe de travail technique par toute personne qu'elle aura désigné.

V.26.2 Contrôle des prestations intégrées par le S.I.É.M.L

Le S.I.É.M.L exercera, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution des services délégués.

Ce contrôle porte notamment sur :

- le respect des obligations contractuelles,
- le maintien en bon état de fonctionnement du réseau et des équipements,
- la qualité et les conditions d'accueil du public et les tarifs pratiqués,
- les comptes du Déléguataire et les conditions économiques de l'opération.

Sur le plan technique, les éléments suivants sont à transmettre mensuellement au S.I.É.M.L, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les consommations d'énergie en entrée de chaufferie(s) et du réseau
- Les performances des générateurs (rendement, heure de fonctionnement,...)
- Les performances du réseau de chaleur (rendement, ...)
- Les consommations mensuelles des abonnés, par abonné,

- Les consommations mensuelles d'eau et d'électricité,
- Les pannes, arrêts et suspensions survenues ainsi que les interventions effectuées,
- ...

Le S.I.É.M.L dispose en permanence d'un droit de contrôle sur l'activité et les comptes du Délégué. Il se réserve le droit de fixer des rencontres tout au long de l'année, en plus des comités, dont les dates seront fixées en accord avec le Délégué.

A cet effet, le Délégué tient à la disposition des agents du S.I.É.M.L dûment habilités, l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé, afin notamment qu'ils puissent s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

Le S.I.É.M.L se réserve la possibilité de faire procéder par des tiers extérieurs de son choix ou par des personnes habilitées du S.I.É.M.L, à un audit ou à des contrôles qu'elle jugera utiles.

V.26.3 Rapport annuel de Délégation de Service Public

Conformément à l'article L 3131-5 du code de la commande publique et afin de permettre à l'autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégué devra lui adresser chaque année, avant le 30 Juin qui suit l'exercice :

- Un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat pendant l'année précédente, et une analyse de la qualité du service ;
- Une annexe à ce rapport permettant au S.I.É.M.L d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Délégué à la disposition du S.I.É.M.L dans le cadre de son droit de contrôle sur place et sur pièces.

Le rapport est établi sur l'année civile, soit chaque année du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, et sera au prorata temporis de l'exploitation pour le premier et le dernier exercice.

Le Plan du rapport annuel est précisé en annexe 6

TITRE VI. LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 27 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

Le Délégué étant une SPL du S.I.É.M.L, cette dernière ne souhaite pas prévoir de sanctions pécuniaires (hors pénalité au titre du travail dissimulé) dans la convention dans la mesure où il s'agit d'une société in house dont le capital est 100% public et qu'elle ne peut agir pour son propre compte.

En contrepartie, la SPL s'engage à la plus grande transparence et collaboration vis-à-vis du S.I.É.M.L dans toutes ses dispositions et en particulier sur les modalités de contrôle renforcé que le S.I.É.M.L met en place tout au long de la gestion et l'exploitation du service délégué.

Cas des pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

A ce titre, le S.I.É.M.L, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Délégué de faire cesser cette situation. Le Délégué ainsi mis en demeure apporte au S.I.É.M.L la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le S.I.É.M.L transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, le S.I.É.M.L informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégué.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 100 euros par jour de retard.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 28 - SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la continuité du service n'est pas assurée ou si le service n'est exécuté que partiellement, toutes les mesures nécessaires seront prises et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, et ce aux frais et aux risques du Délégué. Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à la sécurité publique.

Dans le cas de mise en régie, le S.I.É.M.L prend alors possession des lieux, des matériels et des personnels normalement nécessaires à l'exploitation, aux frais du Délégué.

ARTICLE 29 - LA RESILIATION POUR FAUTE : LA DECHEANCE

La résiliation pourra être prononcée dans les conditions des articles L3136-1 et suivants du code de la commande publique, et notamment :

- 1- Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un (1) mois après mise en demeure,
- 2- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué,
- 3- Dans le cas où le Délégué est mis en liquidation judiciaire,
- 4- Pour non-paiement de la redevance.

Cette mesure de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée, au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que le Délégué ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La déchéance entraînera de plein droit la résiliation des prestations intégrées.

Les conséquences de la déchéance sont intégralement à la charge du Délégué.

Le S.I.É.M.L peut se substituer ou substituer un tiers dans les droits et obligations résultant des contrats souscrits par le Délégué.

ARTICLE 30 - LA RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément aux principes généraux applicables aux contrats administratifs, le S.I.É.M.L peut mettre fin aux présentes prestations intégrées à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, ou pour force majeure, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Délégué SPL au moins trois (3) mois au préalable. Les conséquences de cette décision seront négociées entre les parties.

Lorsque le S.I.É.M.L décide la résiliation anticipée du contrat en l'absence de faute commise par le Délégué, celui-ci a droit à l'indemnisation des coûts induits par la résiliation.

ARTICLE 31 - REMISE DES INSTALLATIONS ET TRANSITION POUR LE PERSONNEL

VI.31.1 Équipements et biens

Quelle que soit la cause de fin de contrat, les biens et équipements d'exploitation sont remis au S.I.É.M.L en état normal d'entretien et de fonctionnement, le jour où l'exécution du contrat prendra fin, dans les conditions suivantes :

VI.31.1.a Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux qui sont indispensables à l'exploitation du service. Les biens immobiliers par nature ou par destination, et les biens mobiliers acquis en premier investissement constituent des biens de retour. Ils sont réputés être la propriété du S.I.É.M.L dès leur affectation à l'exploitation du service. Ils seront donc restitués gratuitement à la fin de la convention.

VI.31.1.b Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens financés par le Délégataire et qui sont utiles à l'exploitation du service. Le S.I.É.M.L se réserve la possibilité de racheter ces biens au Délégataire moyennant une indemnité liée à leurs conditions d'amortissement. En cas de volonté de rachat, Le S.I.É.M.L doit se prononcer 3 mois avant le terme du contrat.

Les stocks constituent des biens de reprise. Ils peuvent être rachetés par le S.I.É.M.L à leur valeur actualisée.

VI.31.2 Données d'exploitation

Un an minimum avant l'expiration de la convention, le Délégataire transmet les données contractuelles telle que le registre des abonnés, du présent contrat et conformément à L3131-2 du code de la commande publique de telle manière que le S.I.É.M.L puisse assurer la continuité du service.

ARTICLE 32 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Pendant les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat, le S.I.É.M.L a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée au Délégataire.

Le cas échéant, le Délégataire est tenu d'accepter les visites de l'établissement organisées par le S.I.É.M.L pour les candidats potentiels à un nouveau contrat.

A l'expiration du contrat, le S.I.É.M.L se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service délégué.

ARTICLE 33 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

ARTICLE 34 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties qui doit être la solution privilégiée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

Pour le SIEML
Son Président

Pour Alter Public
Son Directeur Général Déléguée

Jean Luc DAVY

Michel BALLARINI

PROJET